

NERSAC, le 22 mai 2006

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. de Nersac – Rue Ampère  
16440 NERSAC  
Tél. 05.45.38.64.64. – Télécopie 05.45.38.64.69  
Mél : sub16.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr  
<http://www.poitou-charentes.drيره.gouv.fr>

## **EXPLOITATION DE CARRIÈRE**

**Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de  
grès ferrugineux**

---  
**SAS CESAR à DIRAC  
« Les Grands Bois ».**

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Par dossier présenté le 15 novembre 2005, la S.A.S. CESAR, 24340 Saint-Sulpice-de-Mareuil, a demandé une autorisation d'exploitation de carrière de grès ferrugineux sur la commune de Dirac, lieu-dit « Les Grands Bois ».

#### **LA DEMANDE**

La société CESAR, 24340 SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL, filiale du groupe international IMERYS, extrait ce grès de couleur ocre destiné à devenir un pigment entrant dans la fabrication de carreaux de carrelage. Les fondateurs de l'entreprise d'origine ont commencé ce métier il y a plus de 30 ans. De nombreuses autorisations de carrières ont été délivrées, certaines ayant déjà été exploitées et abandonnées. Fin 2005, CESAR dispose de 32 autorisations en DORDOGNE et de 19 en CHARENTE. Elle emploie au total 55 personnes y compris les sous-traitants. A Dirac, une autorisation d'exploiter a déjà été délivrée le 20/07/2000.

L'extraction des grès ferrugineux ne correspond pas à l'image classique d'une carrière (surface étendue, durée d'exploitation longue), mais à celle d'un chantier mobile qui emploie 3 ou 4 personnes et qui dure en général quelques semaines par an, le temps d'explorer un secteur, d'en extraire le matériau, et de reboucher.

#### **Situation administrative**

L'activité est à ranger dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique suivante :

<b>RUBRIQUE</b>	<b>ACTIVITE</b>	<b>CAPACITE</b>	<b>CLASSEMENT</b>
2510-1	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier.	1 000 t/an moy 4 000 t/an max	Autorisation

#### **Superficie de la carrière**

La présente demande porte sur un secteur d'une surface totale de 7 ha, mais la superficie réellement exploitée sera d'environ 0,5 ha.

L'entreprise détient la maîtrise foncière des terrains par des contrats de forage avec un propriétaire.

### **Caractéristiques et origine du matériau**

Les grès ferrugineux sont des matériaux silico-ferrugineux d'une densité moyenne de 2,7 t/m<sup>3</sup>, qui après avoir été réduits en poudre, sont utilisés comme pigments dans l'industrie de la céramique.

Le substratum est un calcaire du Turonien (Crétacé supérieur), du Callovien (Jurassique moyen) sur le secteur 5. Les grès ferrugineux sont répartis à l'intérieur de pièges structuraux ou géomorphologiques appartenant à l'ancienne surface d'érosion éocène.

### **Matériel d'exploitation et cadence annuelle de production**

L'exploitation aura lieu uniquement sur les zones renfermant des quantités suffisantes de grès. Le gisement sera exploité par chantier mobile avec remise en état progressive et permanente de façon à ce que la surface du chantier ne dépasse pas 4 000 m<sup>2</sup> (la surface d'extraction dans cette surface ne dépasse pas 1 200 m<sup>2</sup>). Il y aura 2 chantiers simultanés. La profondeur est en général inférieure à 5 m, mais peut exceptionnellement atteindre 20 m.

Les travaux seront menés par une équipe de 3 à 4 personnes avec une pelle hydraulique, un chargeur sur chenille, un camion. Le tri des pierres se fait à la main sur des tables de triage. La campagne annuelle est variable et durera de quelques semaines à quelques mois.

### **Durée prévisionnelle**

La demande porte sur une durée de 10 ans.

### **Servitudes**

Il n'y a pas de servitude.

### **Faune, flore, aspect paysager**

Le secteur est inclus dans un bois taillis de chênes et châtaigniers. 4 ZNIEFF sont entre 0,5 et 2 km du projet, lequel se situe à l'intérieur du futur site NATURA 2000 de la Vallée de l'Anguienne. Le boisement du site a été exploité il y a environ 6 ans : chênes très clairsemés dans un taillis de châtaigniers. La strate arbustive est peu fournie. Une demande de défrichement a été faite. Les coupes d'arbres se feront en dehors de la période de nidification. Dans ce type d'exploitation, les grands arbres, s'ils ne se situent pas sur une veine de grès, sont préservés.

### **Effet sur les eaux**

L'exploitation concernée par ce projet n'intercepte pas le réseau hydrographique et n'atteint pas la nappe phréatique. Cette dernière est en effet entre 25 et 30 m sous le terrain naturel et la profondeur atteinte dépasse rarement 10 m.

Le risque de pollution accidentelle des eaux est limité en raison du faible volume de carburant dans une petite cuve placée sur rétention.

### **Effet sur l'air**

L'exploitation de grès ferrugineux n'est pas à l'origine de pollution atmosphérique.

### **Déchets**

Cette exploitation de grès ferrugineux n'est pas à l'origine de production de déchets.

### **Bruit**

Le bruit est généré par la pelle hydraulique pendant la journée, 7 h 30 à 17 h 45. Des tirs d'explosifs peuvent exceptionnellement (2 tirs sur l'ensemble des carrières en 2005) avoir lieu dans le calcaire pour dégager les gros blocs de grès. Rappelons que les travaux ne seront pas continus. Le chantier durera quelques semaines, voire quelques mois par an. Les plus proches habitations sont à 120 m.

Le matériau sera transporté jusqu'au dépôt de Jovel à Léguillac de Cercles (24) à raison de 1 camion par jour par campagne d'exploitation.

### **Sécurité publique**

Le chantier est signalé par des panneaux interdisant l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation. Notons que ces chantiers sont pour la plupart des cas, notamment en milieu forestier, à l'écart d'endroits passagers.

### **Réaménagement**

Après la fin d'un chantier, les excavations sont rebouchées. Les terrains déboisés sont ensuite reboisés en accord avec les services de la DDAF et le propriétaire.

### **Garanties financières**

Le calcul pour ces chantiers d'extraction de grès ferrugineux est un calcul forfaitaire établi conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004, avec les données suivantes :

S1 : cette surface correspond aux pistes créées pour évacuer les matériaux ; estimation : 0,2 ha ;

S2 : surface maximale en chantier ; estimation : 0,4 ha ;

S3 : dans ce type d'exploitation, il n'y a pas aménagement des surfaces latérales de l'excavation puisque celle-ci est entièrement rebouchée ; S3 = 0

Le montant des garanties financières est de 14 453 € pour la première période quinquennale, réactualisable 5 ans après en fonction de l'indice TP 01. Il est calculé en prenant en compte le rapport entre l'indice TP01 d'origine en 1998 (416,2) et le dernier indice TP 01 connu qui est de 536,7 en avril 2006.

## **INSTRUCTION ADMINISTRATIVE**

Conformément aux dispositions du décret du 21 septembre 1977 modifié, le dossier a été soumis à enquête publique et à l'avis des services et des Conseils municipaux concernés.

### **Enquête publique**

Elle s'est déroulée du 13 février au 14 mars 2006.

6 personnes ont fait des remarques, dont 5 plutôt opposées au projet, en mettant en évidence des inconvénients (bruit, circulation des camions, risque des explosions vis-à-vis de la canalisation GDF) et des intérêts financiers privés n'apportant rien à la commune. Une observation a été faite par une personne propriétaire d'une parcelle voisine du projet qui souhaiterait entrer en contact avec la société CESAR afin d'y exploiter le grès potentiellement présent.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sous réserve que l'accès à la RD 104 soit celui situé à l'ouest du hameau « Le Pouyau ».

- *Cet accès est retenu dans le projet d'arrêté. En ce qui concerne la canalisation GDF, celle-ci est à plus de 160 m de l'exploitation prévue, distance au delà des 100 mètres pour laquelle un accord préalable de GDF est requis.*

### **Avis des Services**

Consultés dans le cadre de l'instruction du dossier, les services ont émis les avis ci-après :

**La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**, le 6 février 2006, a rappelé que l'entreprise devra obtenir une autorisation de défricher pour le massif boisé de surface supérieure à 1 ha.

**La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**, le 26 janvier 2006, a émis un avis favorable.

**La Direction départementale de l'équipement**, le 10 février 2006, a émis un avis favorable en faisant remarquer que les 2 accès au site prévus pour l'évacuation des matériaux traversent des chemins privés et que l'exploitant devra obtenir une autorisation pour les emprunter. Les accès débouchant sur la RD 104 devront être empierrés afin d'éviter que la chaussée soit souillée par la boue.

- *Cette prescription est reprise dans le projet d'arrêté.*

**La Direction régionale de l'environnement**, le 16 janvier 2006, a émis un avis favorable en rappelant que le projet est situé dans une zone visuellement fermée, n'ayant pas d'impact sur le paysage et que le terrain sera replanté de taillis comme à l'initial.

**Le Service régional de l'archéologie**, le 11 janvier 2006, a rappelé le délai de 2 mois qu'a le préfet de région à compter du 9 janvier 2006 pour édicter des prescriptions archéologiques.

- *Il n'y a pas eu de prescriptions édictées.*

**L'Institut national des appellations d'origine**, le 17 janvier 2006, n'a pas émis d'objection à cette demande.

**Le Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Charente**, le 16 janvier 2006, a émis un avis favorable sous réserve de la stricte application des mesures de remise en état du site.

**Le Service départemental d'incendie et de secours**, le 25 janvier 2006, a donné un avis favorable en rappelant que des consignes devront être affichées comportant notamment le numéro d'alerte des services de secours, les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas de sinistre, l'accueil et le guidage des secours.

- *Ces informations sont mentionnées dans l'étude des dangers. Elles sont affichées sur le site de la carrière et à l'intérieur des engins d'exploitation.*

**Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**, le 2 février 2006, n'a pas fait de remarque défavorable.

**Le Conseil général**, le 9 février 2006, a indiqué, en tant que gestionnaire de la voirie départementale, qu'il soit précisé au pétitionnaire qu'il pourra être amené à participer aux éventuels travaux de remise en état des routes départementales empruntées par des véhicules dont la circulation entraîne des dégradations anormales de la chaussée. De plus, une signalisation réglementaire devra être mise en place à la sortie de la carrière, après avis de la subdivision de l'équipement d'Angoulême et il convient d'inviter l'exploitant à faire empierrer ses accès à la RD 104 pour éviter le dépôt de boue sur la route.

- *Ces 2 dernières observations sont reprises dans le projet d'arrêté. L'obligation de remise en état la route fait l'objet d'une autre réglementation, le code de la voirie publique qui peut être appliqué sans nécessité de le mentionner dans cet arrêté préfectoral.*

### **Avis des Conseils Municipaux**

**Les Conseils municipaux** des communes incluses dans le rayon d'affichage ont émis les avis suivants sur ce projet :

- **DIRAC** - Délibération du 17 mars 2006 - Avis favorable sous réserve :
  - que la sortie à l'angle ouest de la parcelle 874 ne soit pas utilisée ; seule la sortie prévue à la servitude de la parcelle 281 (il s'agit en fait de la parcelle 261) devra être empruntée ;
  - qu'avant chaque campagne, le pétitionnaire donne son planning d'intervention en mairie afin que celle-ci avertisse les riverains.
    - *Ces demandes sont reprises dans le projet d'arrêté.*
- **GARAT** - Délibération du 14 mars 2006 – Aucune objection.
- **PUYMOYEN** - Délibération du 13 février 2006 - Avis favorable.
- **SOYAUX** - Délibération du 21 mars 2006 – Avis favorable.
- **TORSAC** – Délibération du 9 mars 2006 – **Avis favorable.**

### **COMMENTAIRES**

CESAR exploite depuis plus de 20 ans en Charente et en Dordogne des chantiers de ce type. Ceux-ci sont en général éloignés des zones urbaines ou péri urbaines, souvent dans des zones boisées, donc peu visibles de l'extérieur. Le bruit est peu perceptible car il n'est émis que par un engin, une pelle qui au fur et à mesure de l'avancée des travaux, se trouve derrière des merlons qui limitent la propagation du bruit dans l'environnement.

Le chantier emploie une équipe de 3 personnes et ne dure que quelques semaines par an. Les propriétaires de terrain, les agriculteurs qui parfois rencontrent en surface des affleurements de grès, sont en général intéressés par cette activité d'extraction qui leur apporte un complément de revenu.

### **CONCLUSION**

Sous réserve du respect des prescriptions reprises dans le projet d'arrêté ci-joint, nous émettons un avis favorable à la demande présentée par la S.A.S. CESAR pour cette exploitation à Dirac. Conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, nous proposons que le dossier soit soumis à l'avis de la Commission départementale des carrières.